

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS-DECISIONS

15 janvier 2016-Décret n°2016-0001/P-RM fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission.....**p.123**

Décret n°2016-0002/ P-RM portant maintien en activité d'un Officier des Forces Armées.....**p.126**

Décret n° 2016-0003/ P-RM portant abrogation du Décret n°2014-0670/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....**p.126**

Décret n°2016-0004/ P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....**p.127**

Décret n° 2016-0005/ P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.127**

15 janvier 2016-Décret n° 2016-0006/ P-RM instituant le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires.....**p.127**

Décret n° 2016-0007/ P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.129**

Décret n° 2016-0008/ P-RM portant nomination du directeur de l'Office central des stupéfiants.....**p.130**

Décret n° 2016-0009/ P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....**p.130**

Décret n° 2016-0010/ P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile.....**p.131**

Décret n° 2016-0011/ P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Décentralisation et de la Reforme de l'Etat.....**p.132**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 janvier 2016-Décret n° 2016-0012/ P-RM portant nomination au Ministère des Affaires religieuses et du Culte.....p.132

Décret n° 2016-0013/ P-RM portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du Fonds d'appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).....p.133

Décret n° 2016-0014/ P-RM portant abrogation du Décret n°2013-936/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination du Directeur général de l'Office du Niger.....p.133

Décret n° 2016-0015/ P-RM portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère des Affaires religieuses et du Culte.....p.134

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

02 octobre 2014 – Arrêté interministériel n°2014-2692/ MEF-MIPI-SG portant nomination d'un agent comptable au bureau de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles (BRMN).....p.134

20 octobre 2014 – Arrêté interministériel n°2014-2879/ MEF-MIS-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité..p.135

Arrêté interministériel n°2014-2880/MEF-MRN-SG portant nomination du Chef de la Division de la Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale..p.135

23 octobre 2014 – Arrêté n°2014-2961/MEF-SG portant retrait d'agrément de la société de courtage en assurance dénommée «AFICASSUR SARL».....p.136

Arrêté n°2014-2962/MEF-SG portant dérogation à la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions d'administrateur en faveur de M. Mohamed Amine BOUABID.....p.136

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

02 octobre 2014 – Arrêté n°2014-2686/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de l'Hôtel «MASSALEY 2 » de la société « Hôtel Massaley » Sarl à Bamako.....p.136

Arrêté n°2014-2687/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de l'agence de voyages de la société « Agence de Voyage DIAKITE & FILS-SARL » à Bamako.....p.137

Arrêté n°2014-2688/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de l'unité de production d'engrais organiques de la société « AGROCHIM-INDUSTRIES SARL-U » à Sikasso.....p.138

02 octobre 2014 – Arrêté n°2014-2689/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Boua KANTAKO à Samé, Bamako.....p.139

Arrêté n°2014-2690/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de l'agence de voyages de la société « LADRIYA VOYAGES » Sarl à Bamako.....p.139

Arrêté n°2014-2691/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de l'Unité d'Assemblage et de Maintenance de Matériel Solaire de la Société « Solar Energy Development SARL », « SED » SARL a Bamako.....p.140

23 octobre 2014 – Arrêté n°2014-2963/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de la ferme avicole industrielle de la société «GOUMANE & CAMARA», «G & C-Sarl» à Dioliba, cercle de Kati.....p.141

Arrêté n°2014-2964/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de l'unité de transformation de graines oléagineuses de la société « Générale des Huileries Modernes du Mali » à Dioïla, région de Koulikoro.....p.142

27 octobre 2014 – Arrêté n°2014-3025/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de la boulangerie moderne de la société «SOAD-SARL» à Bamako.....p.144

30 octobre 2014 – Arrêté n°2014-3095/MIPI-SG portant modification de l'arrêté n°2011-0918/MIIC-SG du 11 mars 2011 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile de jatropha et de soja de la Société « Sud Agro Industrie », «SUDAGRI» SARL à Kaboïra (Sikasso).....p.145

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

11 novembre 2014 – Arrêté n°2014-3228/MJCC-SG portant nomination du Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne..p.145

Arrêté n°2014-3229/MJCC-SG portant nomination de chefs de division et de centre à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.....p.146

20 novembre 2014 – Arrêté n°2014-3345/MJCC-SG fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne..p.146

Arrêté n°2014-3346/MJCC-SG fixant les attributions spécifiques des chargés de mission du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.....p.149

Arrêté n°2014-3347/MJCC-SG portant nomination d'un chef de division à la Direction Nationale de la Jeunesse.....p.150

26 novembre 2014-Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation.....**p.151**

COUR CONSTITUTIONNELLE

19 janvier 2016-Arrêt n°2016-01/CC-EL portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la Circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016)..**p.153**

Annonces et communications.....p.159

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2016-0001/P-RM DU 15 JANVIER 2016 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET DE MISSION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de Finances ;
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603 /P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission.

Article 2 : L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 3 : L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission.

Article 4 : Les frais supplémentaires engagés par le missionnaire dans le cadre de l'exécution de sa mission lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 5 : Les missions effectuées à l'intérieur et à l'extérieur par le Chef de l'Etat et le Premier ministre font l'objet d'une prise en charge totale sur la base d'un budget présenté au ministre chargé du budget par le protocole.

Article 6 : Les délégations sportives et artistiques à la charge du budget de L'Etat font l'objet de prise en charge sur la base d'un budget approuvé par le ministre chargé du budget.

Article 7 : Les missions financées sur ressources extérieures ne donnent droit à aucun paiement.
L'approbation préalable de ces missions par le ministre chargé du Budget n'est pas requise.

Article 8 : Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu.
Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette.

CHAPITRE II : DES MISSIONS A L'EXTERIEUR

Article 9 : L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'extérieur est fixée ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	BENEFICIAIRES	MONTANTS
I	Ministre et assimilé	270 000 F CFA
II	Secrétaire Général Adjoint de la Présidence	200 000 F CFA
	Conseiller spécial du Président de la République et du Premier ministre	
	Directeur de Cabinet du Premier ministre n'ayant pas rang de ministre	
	Directeur de cabinet adjoint de la Primature	
	Secrétaire général de département ministériel et assimilé	
	Ambassadeur	
	Gouverneur	
	Président de la Cour d' Appel, Procureur Général	

CATEGORIE	BENEFICIAIRES	MONTANTS
III	Conseiller technique et Chargé de mission de la Présidence et assimilé	150 000 F CFA
	Conseiller technique et Chargé de mission de la Primature et assimilé	
	Conseiller technique, Chargé de mission et Chef de cabinet de département ministériel et assimilé	
	Contrôleur des Services Publics	
	Inspecteur	
	Directeur de service central et assimilé, Inspecteur en Chef, Contrôleur général des Services Publics	
	Directeur de cabinet de Gouverneur	
	Conseiller de Gouverneur	
	Préfet	
	Président de Chambre, Conseiller	
	Président de Tribunal, Procureur de la République, Juge, Substitut du Procureur, Commissaire du Gouvernement	
	Directeur de service central adjoint et assimilé	
	Ministre Conseiller	
	Consul général	
	Consul	
Conseiller d' Ambassade		
Vice Consul		
IV	Chef de division de service central et assimilé	100 000 F CFA
	Préfet Adjoint, Sous Préfet	
	Greffier en Chef	
V	Chef de section de service central et assimilé	90 000 F CFA
VI	Autre fonctionnaire et agent de l'Etat	80 000 F CFA

Les attributaires des catégories I et II voyagent en Classe Affaires et ceux des autres catégories voyagent en Classe Economie.

Dans les zones ci-après, cette indemnité est majorée conformément au tableau ci-après :

ZONES	LOCALITES	TAUX DE MAJORATION
Exceptionnelle	Pays du continent américain	50%
	Pays du continent asiatique	
	Pays du continent européen	
	Pays du continent océanique	
	Afrique du Sud	
	Angola	
A	Pays de l'Afrique Australe	40%
	Pays de l'Afrique Centrale	
	Pays de l'Afrique de l'Est	
	Pays de l'Afrique du Nord	
B	Zones hors CFA de l'Afrique de l'Ouest	30%
C	Zone CFA de l'Afrique de l'Ouest	25%

Article 10 : Les missions du personnel des services extérieurs en dehors du pays de résidence dans la juridiction de compétence donnent droit au paiement d'une indemnité égale à 50% de celle prévue à l'article 9 du présent décret.

CHAPITRE III : DES MISSIONS A L'INTERIEUR

Article 11 : L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	BENEFICIAIRES	MONTANTS	CATEGORIE
Intérieur	I	Ministre et assimilé	100 000
	II	Secrétaire Général Adjoint de la Présidence	55 000 F CFA
		Conseiller spécial du Président de la République et du Premier ministre	
		Directeur de Cabinet du Premier ministre n'ayant pas rang de ministre	
		Directeur de cabinet adjoint de la Primature	
		Secrétaire général de département ministériel et assimilé	
		Gouverneur	
		Président de la Cour d'Appel, Procureur Général	
	III	Conseiller technique et Chargé de mission de la Présidence et assimilé	50 000 F CFA
		Conseiller technique et Chargé de mission de la Primature et assimilé	
		Conseiller technique, Chargé de mission et Chef de cabinet de département ministériel et assimilé	
		Contrôleur des Services Publics	
		Inspecteur	
		Directeur de service central et assimilé, Inspecteur en Chef, Contrôleur général des Services Publics	
		Directeur de cabinet de Gouverneur	
		Conseiller de Gouverneur	
		Préfet	
		Président de Chambre, Conseiller	
		Président de Tribunal, Procureur de la République, Juge, Substitut du Procureur, Commissaire du Gouvernement	
	Directeur de service central adjoint et assimilé		
	IV	Chef de division de service central et assimilé	30 000 F CFA
Préfet Adjoint, Sous Préfet			
Greffier en Chef			
V	Chef de section de service central et assimilé	25 000 F CFA	
VI	Autre fonctionnaire et agent de l'Etat	20 000 F CFA	

Article 12 : Les missions à l'intérieur de la circonscription administrative de compétence, en dehors de la localité de résidence, donnent droit au paiement d'une indemnité égale à 50% de celle prévue à l'article 11 du présent décret.

Article 14 : La prise en charge des frais liés à une mission doivent se faire dans la limite des disponibilités budgétaires. Toutefois, en cas d'urgence ou d'imprévu, il est fait recours au ministre en charge des finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Pour toute fonction non prévue aux articles 9 et 11 du présent décret, se référer au décret de classification des fonctions.

Article 15 : Un arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de la fonction publique fixe les détails du présent décret.

Article 16 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2016-0002/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT MAINTIEN EN ACTIVITE D'UN
OFFICIER DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2014-0615/P-RM du 14 août 2014 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Division **Mahamane TOURE**, Chef d'Etat-major général des Armées, est maintenu d'office en activité.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0782/P-RM du 26 novembre 2015 portant admission dans la deuxième section d'Officiers généraux des forces armées et de sécurité, en ce qui concerne le Général de Division **Mahamane TOURE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N° 2016-0003/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-
0670/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2014-0670/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination du Colonel **Daouda SOGOBA**, de la Gendarmerie nationale, en qualité de **Conseiller diplomatique** à l'Etat-major général des Armées, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0004/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°2013-366/P-RM du 24 avril 2013 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, l'Elève officier d'Active **Hamidou TRAORE** de l'Armée de l'Air, est nommé au grade de **LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2015**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2016-0005/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET
ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume et étranger, au Caporal **Loua JACOB MI-20496** du contingent Guinéen de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0006/PM-RM DU 15 JANVIER 2016
INSTITUANT LE MÉCANISME NATIONAL
D'ALERTE PRÉCOCE ET DE RÉPONSE AUX
RISQUES SÉCURITAIRES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est institué auprès du Premier ministre un Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires.

Article 2 : Le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse a pour mission de recueillir les informations et données sur les menaces, à la bonne gouvernance à la sécurité et à la paix au Mali, d'en alerter le Gouvernement, de lui suggérer les réponses adaptées aux menaces identifiées, de suivre et/ou de coordonner la mise en œuvre des réponses arrêtées par le Gouvernement ainsi que celles portées par des organisations régionales ou sous-régionales.

A cet effet, il suit notamment l'évolution des questions ci-après :

- la lutte contre les trafics de drogues, d'armes et de munitions ;
- la traite d'êtres humains ;
- la criminalité organisée transfrontalière ;
- le terrorisme ;
- la protection des biens culturels et culturels ;
- les menaces liées à l'organisation d'élections et la gestion des crises pré-électorale et post-électorale ;

- le syndrome Ebola ou toute autre maladie à déclaration obligatoire ;
- les menaces liées aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles.

Article 3 : Les services publics nationaux ou régionaux compétents pour les questions mentionnées ci-dessus communiquent régulièrement au Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse toutes les informations, données ou rapports en leur possession.

Les informations, données ou rapports communiqués dans le cadre de cette coopération sont placés sous le couvert de la confidentialité et ne peuvent être rendus publics que dans les conditions et formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 4 : Le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse décide de la publication de ses notes d'analyse sur la situation sécuritaire du Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MECANISME NATIONAL D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE

Article 5 : Le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse comprend le Conseil d'Orientation et de Suivi et le Centre national pour la Coordination de la Réponse.

SECTION I : DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Article 6 : Le Conseil d'Orientation et de Suivi est l'organe d'orientation, de suivi et de contrôle du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse.

A ce titre, il examine et approuve les propositions du Centre et autorise la diffusion des alertes et des propositions de réponse.

Article 7 : Le Conseil est composé comme suit :

Président : le Premier ministre ou son représentant.

Membres :

- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- le ministre chargé de la Défense nationale ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Intégration africaine ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Solidarité ;
- le ministre chargé des Nouvelles Technologies ;
- le Président du Conseil national de la Société civile.

Les représentants des partenaires techniques et financiers peuvent être invités à participer aux sessions du Conseil.

Article 8 : Le Conseil peut faire appel à tout membre du Gouvernement en raison de l'ordre du jour.

Article 9 : Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son Président.

En cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 10 : Le secrétariat du Conseil est assuré par le Centre national pour la Coordination de la Réponse.

SECTION I : DU CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION DE LA REPONSE

Article 11 : Le Centre national pour la Coordination de la Réponse collecte, centralise et analyse les données et renseignements fournis par les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile ou par toute autre source d'information.

Il diffuse les notes, bulletins ou rapports de traitement et d'analyse des informations et renseignements recueillis.

Il œuvre à la prévention à temps et la résolution rapide des conflits et propose au Gouvernement toutes réponses subséquentes à l'analyse effectuée.

Il veille au développement de synergies entre les services dédiés à la lutte contre l'insécurité sous toutes ses formes et contre les crimes organisés.

Il coordonne et/ou suit la mise en œuvre des réponses proposées aux menaces identifiées en rapport avec les services de l'Etat, les organisations de la société civile et les collectivités territoriales.

Article 12 : Le Centre national pour la Coordination de la Réponse comprend :

- un directeur ;
- un expert chargé du suivi des questions de drogues, d'armes et de munitions ;
- un expert chargé de la lutte contre la traite des êtres humains et les crimes organisés ;
- un expert chargé de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme religieux ;
- un expert chargé des questions institutionnelles et politiques ;
- un expert chargé des maladies soumises à déclaration obligatoire ;
- un expert chargé des relations avec les organisations de la société civile et les organisations de presse ;
- un expert chargé des questions environnementales et des catastrophes naturelles ;
- un ingénieur en technologies de l'information et de la communication ;

- un responsable administratif et financier ;
- un secrétaire ;
- un coursier ;
- de deux chauffeurs.

Le Centre dispose d'un délégué nommé par décret du Premier ministre auprès de chaque gouverneur de région.

Article 13 : Le directeur du Centre est nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

Il dirige, coordonne et contrôle les activités du Centre et rend compte au Premier ministre.

Il prépare les réunions du Conseil d'Orientation et de Suivi et dresse le compte-rendu.

Il représente le Centre dans ses relations avec les tiers, les usagers, les services publics et les organisations régionales et sous-régionales.

Il assure la diffusion des informations, notes, alertes, mesures d'urgence ou rapports approuvés par le Conseil d'Orientation et de Suivi.

Article 14 : Sous l'autorité du directeur, les experts procèdent à la collecte, l'analyse et la diffusion des données ainsi qu'au lancement des alertes et à la préparation des programmes de réponse subséquents.

Ils suggèrent les mesures et les actions visant à mieux préparer les populations à prévenir et à combattre les menaces qui pèsent sur elles et la communauté.

Article 15: Les experts sont choisis sur la base des dossiers de candidature proposés par les ministères concernés et nommés par décret du Premier ministre.

Article 16 : Le responsable administratif et financier assure le suivi des dossiers administratifs et financiers, les opérations comptables et de trésorerie ainsi que d'approvisionnement.

Il est nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre des finances ou avec son accord.

Article 17 : Le personnel d'appui est mis à la disposition du Centre ou recruté par contrat.

Article 18 : Le directeur et les experts sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Toutefois, ils sont soumis à l'évaluation annuelle et le résultat de l'évaluation détermine le maintien en poste de l'évalué.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19: Les dépenses de fonctionnement du Centre national pour la Coordination de la Réponses ont inscrites au Budget national.

Le Centre peut recevoir des contributions d'organismes étrangers. Il peut recevoir des dons et legs non assortis de conditionnalités particulières.

Article 20: Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 15 janvier 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, ministre des Affaires étrangères par intérim,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

**DECRET N°2016-0007/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bréhima KAMENA**, N°Mle 941-68.M, Maître de Conférences, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-845/P-RM du 31 octobre 2013 portant nomination au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en ce qui concerne Monsieur **Sékou Boukadary TRAORE**, N°Mle 305-69.D, Professeur, en qualité de **Secrétaire général**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Me Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0008/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'OFFICE CENTRAL DES STUPEFIANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001, modifiée, portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0399/P-RM du 04 juin 2015 portant création de la Mission interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue ;

Vu le Décret n°2015-0400/P-RM du 04 juin 2015 portant organisation et modalité de fonctionnement de l'Office central des Stupéfiants ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/PRM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Adama TOUNKARA** est nommé **Directeur de l'Office central des Stupéfiants**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-227/P-RM du 15 avril 2010 portant nomination de Lieutenant-colonel **Moussa Zabour MAIGA**, de la Gendarmerie nationale, en qualité de **Directeur de l'Office central des Stupéfiants**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0009/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Ismaila DEH** est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0385/P-RM du 28 mai 2015 portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **MOHAMED AG Elmakawel**, en qualité de **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0010/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile en qualité de :

I- Inspecteur en Chef :

- Colonel-major **Daouda SOGOBA** ;

II- Inspecteurs :

- Monsieur **Amady SOUMOUNTERA**, Contrôleur général de Police ;

- Monsieur **Diotigui DIABATE**, Contrôleur général de Police ;

- Monsieur **Adama Moussa TRAORE**, Contrôleur général de Police ;

- Monsieur **Dramane DIALLO**, Administrateur de la Protection civile ;

- Monsieur **Tiécoura SAMAKE**, Administrateur de la Protection civile ;

- Colonel **Mohamed Ali OULD HADALA** ;

- Commandant **Oumar SANGARE**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-329/P-RM du 16 avril 2013 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile en ce qui concerne Madame **Marie Claire DIALLO**, Inspecteur général de Police, en qualité d'**Inspecteur en Chef**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0011/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE
L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2015-0810/P-RM du 14 décembre 2015 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Chienkoro DOUMBYA**, N°Mle 0103-951.B, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0012/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au ministère des Affaires religieuses et du Culte en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Ibrahima THIOCARY**, N°Mle 748-17.E, Journaliste-Réalisateur ;

Chargé de mission :

- Madame **N'DIAYE Juliette DEMBELE**, Professeur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0013/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET A L'APPRENTISSAGE (FAFPA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n° 97-023 du 14 avril 1997, modifiée, portant création du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;

Vu le Décret n°97-183/P-RM du 02 juin 1997, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Seydou Mamadou COULIBALY**, Juriste, est nommé membre du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,**
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0014/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-936/
P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2013-936/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Ilias Dogoloum GORO**, N°Mle 80-039, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur général** de l'Office du Niger, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0015/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES ET DU CULTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2015-0236/P-RM du 02 avril 2015 portant nomination de Monsieur **Abdou Aziz Mahamadou MAIGA**, N°Mle 0145-863.D, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** de la Maison du Hadj ;

- les dispositions du Décret n°2014-0534/P-RM du 15 juillet 2014 portant nomination au Ministère des Affaires religieuses et du Culte, en ce qui concerne Monsieur **Yahia OULD ZARAWANA**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires religieuses et du Culte.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2692/MEF-
MIPI-SG DU 20 OCTOBRE PORTANT
NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU
BUREAU DE RESTRUCTURATION ET DE MISE A
NIVEAU DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES
(BRMN).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Toumani SOUMANO**, N°Mle **0107.526-N**, **Inspecteur du Trésor**, de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé Agent Comptable du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : l'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-2357/MEFG-MCI-SG du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur **Amadou Bakary COULIBALY** en qualité d'Agent Comptable du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissement,
Monstapha BEN BARKA

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2879/MEF-MIS-SG DU 20 OCTOBRE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Tidiani DIALLO, N°Mle 417.78-N, Inspecteur des Finances,** de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : le Régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général de Brigade Sada SAMAKE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2880/MEF-MRN-SG DU 20 OCTOBRE PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION DE LA COMPTABILITE MATIERES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bréhima DIARRA, N°Mle 0119.938-T, Inspecteur des Finances,** de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé Chef de la Division de la Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le Comptable matières est pécuniairement et pénalement responsable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est astreint de fournir un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le Ministre de la Réconciliation Nationale,
Zahabi Ould Side MOHAMED

ARRETE N°2014-2961/MEF-SG DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE DENOMMEE «AFICASSUR SARL ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est retiré, l'agrément accordé à la société de courtage en assurance dénommée «AFICASSUR SARL » sise à Bozola, Rue 130 porte 127 Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-2962/MEF-SG DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR EN FAVEUR DE M. MOHAMED AMINE BOUABID.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à M. MOHAMED AMINE BOUABID, de nationalité marocaine, une dérogation pour exercer les fonctions d'administrateur de la Bank Of Africa – Mali (BOA-Mali).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE N°2014-2686/MIPI-SG DU 02 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL «MASSALEY 2 » DE LA SOCIETE « HOTEL MASSALEY » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « MASSALEY 2 » de la Société « HOTEL MASSALEY » SARL sis à Hamdallaye ACI 2000, BP E 3245, Bamako, Tél : 76 44 83 21, est agréé au « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « HOTEL MASSALEY » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, service et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

ARTICLE 4 : La Société « HOTEL MASSALEY » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent soixante millions sept cent trente quatre mille (1.460.734 000) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 750 000 F CFA
terrain.....	215 250 000 F CFA
* aménagements-installations.....	11 880 000 F CFA
* constructions.....	1 148 928 000 F CFA
* équipements et matériel.....	56 491 000 F CFA
* matériel de transport.....	13 950 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	11 485 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois permanents ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « HOTEL MASSALEY » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N°2014-2687/MIPI-SG DU 02 OCTOBRE
2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'AGENCE DE VOYAGE
DE LA SOCIETE « AGENCE DE VOYAGE DIAKITE
& FILS-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyage dénommé « AGENCE DE VOYAGE DIAKITE & FILS » sise à Bamako de la Société « AGENCE DE VOYAGE DIAKITE & FILS-SARL », Missira, route de Koulikoro, Avenue Algoods, porte 1495, Bamako Tél : 66 75 06 75, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « AGENCE DE VOYAGE DIAKITE & FILS-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, service et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

ARTICLE 4 : La Société « AGENCE DE VOYAGE DIAKITE & FILS-SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt trois millions cinq cent quarante six mille (23 546 000) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 746 000 F CFA
* aménagements-installations.....	1 800 000 F CFA

* équipements et matériel divers.....	5 100 000 F CFA
* matériel roulant.....	12 900 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois permanents ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « AGENCE DE VOYAGE DIAKITE & FILS-SARL » est tenue de soumettre son projet à une notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

ARRETE N°2014-2688/MIPI-SG DU 02 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'ENGRAIS ORGANIQUES DE LA SOCIETE « AGROCHIM-INDUSTRIES SARL-U » A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'engrais organiques sise à Kaboïla, Sikasso, de la Société « AGROCHIM-INDUSTRIES SARL-U », ayant son siège social à Kaboïla, route de Zégoua, Immeuble Pharmavet KONE, BP 184, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « AGROCHIM-INDUSTRIES SARL-U » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

ARTICLE 4 : La Société « AGROCHIM-INDUSTRIES SARL-U » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante quinze millions deux cent mille (375 200 000) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	700 000 F CFA
génie civil.....	35 000 000 F CFA
* équipements de production.....	337 500 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	2 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir des engrais organiques de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « AGROCHIM-INDUSTRIES SARL-U » est tenue de soumettre son projet à une étude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N°2014-2689/MIPI-SG DU 02 OCTOBRE
2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE MONSIEUR BOUA KANTAKO A
SAME, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Samé, Commune III du District de Bamako, appartenant à Monsieur **Boua KANTAKO**, Sarambougou, rue 140, porte 222, Cercle de Kati, Tél : 69 50 20 11/76 44 64 47, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

ARTICLE 4 : Le promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante trois millions six cent sept mille (53 607 000) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 100 000 F CFA
* aménagements-installations.....	4 910 000 F CFA
* équipements.....	36 132 000 F CFA
* matériel de transport.....	8 750 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	715 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois permanents ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le promoteur est tenu de soumettre son projet à une étude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N°2014-2690/MIPI-SG DU 02 OCTOBRE
2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'AGENCE DE VOYAGES
DE LA SOCIETE « LADRIYA VOYAGES » SARL A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages sise au Quartier Mali, Bamako, de la Société «LADRIYA VOYAGES» SARL ayant son siège social au Quartier du Mali, rue : 208, porte : 211, Tél : 76 49 21 81, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «LADRIYA VOYAGES» SARL bénéficiant, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

ARTICLE 4 : La Société «LADRIYA VOYAGES» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions cent trente un mille six cent (13 131 600) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	650 000 F CFA
* aménagements/installations.....	846 600 F CFA
* équipements informatiques.....	3 800 000 F CFA
* matériel de transport.....	2 385 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 450 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois permanents ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence de voyages à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «LADRIYA VOYAGES» SARL est tenue de soumettre son projet à une notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N°2014-2691/MIPI-SG DU 02 OCTOBRE 2014
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE D'ASSEMBLAGE
ET DE MAINTENANCE DE MATERIEL SOLAIRE DE
LA SOCIETE «SOLAR ENERGY DEVELOPMENT
SARL», «SED» SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité d'assemblage et de maintenance de matériel solaire sise à Magnambougou Extension, route de Ségou, Bamako, de la Société «SOLAR ENERGY DEVELOPMENT SARL», «SED» SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble CANAL PLUS, BPE 572, Bamako, Tél : 66 75 01 33, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «SED» SARL bénéficiant, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

ARTICLE 4 : La Société «SED» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix huit millions sept cent quarante deux mille (98 742 000) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 000 000 F CFA
* aménagements/installations.....	10 000 000 F CFA
* équipements.....	40 100 000 F CFA
* matériel roulants.....	36 392 000 F CFA
* matériels et mobilier de bureau.....	6 250 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente six (36) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles et des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «SED» SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N° 2014 - 2963/MIPI - SG DU 23 OCTOBRE
2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE
INDUSTRIELLE DE LA SOCIETE « GOUMANE &
CAMARA », « G & C – SARL » A DIOLIBA, CERCLE
DE KATI**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La ferme avicole industrielle sise à Dioliba, Commune rurale de Mandé, Cercle de Kati de la Société « GOUMANE & CAMARA », « G & C – SARL » dont le siège est à Bozola, Boulevard du Peuple, Immeuble Benoko TOURE, Magasin N°168, Bamako, Tél : 66 78 38 32 / 73 32 00 49, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

Article 2 : La Société « G & C – SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaire à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

Article 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4 : La Société « G & C – SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt trois millions soixante treize mille (123.073.000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement 550.000 F CFA
 * terrain et aménagements 47.523.000 F CFA
 * matériels 75.000.000 F CFA

- informer semestriellement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois permanents ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Investissements à l'Industrie, à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

Article 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « G & C – SARL » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
 Promotion des Investissements,
 Moustapha BEN BARKA**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-2963/MIPI-SG DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE INDUSTRIELLE DE LA SOCIETE « GOUMANE & CAMARA », « G & C – SARL » A DIOLIBA, CERCLE DE KATI

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Incubateur setter SI 5 000 AEH	U	04
Incubateur Hatcher SIH 5 000 AEH	U	02
Incubateur SIS 144 AE	U	03
Incubateur SIS 504 AE	U	02

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-2964/MIPI-SG DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE GRAINES OLEAGINEUSES DE LA SOCIETE « GENERALE DES HUILLERIES MODERNES DU MALI », « G. M. M - SARL » SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE DIOÏLA, REGION DE KOULIKORO

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
 PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'unité de transformation de graines oléagineuses de la Société « GENERALE DES HUILLERIES MODERNES DU MALI », « G. M. M - SARL » sise dans la zone industrielle de Dioïla, Région de Koulikoro, Tél : 74 11 12 13, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

Article 2 : La Société « G. M. M - SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (8) premières années d'exploitation.

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur trois (03) ans supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant des matières premières locales).

Article 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4 : La Société « G. M. M - SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent dix millions neuf cent vingt sept mille (310.927.000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3.600.000 F CFA
* terrain	1.750.000 F CFA
* génie civil-constructions	75.000.000 F CFA
* équipements	116.539.000 F CFA
* matériels et mobilier de bureau	11.372.000 F CFA
* matériels de transport	102.666.000 F CFA

- informer semestriellement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente six (36) emplois permanents ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné ;
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché.

Article 5 : L'Etat ne garantit pas l'approvisionnement de l'unité en matière première (graine d'arachide).

Article 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la société « G. M. M - SARL » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-2964/MIPI-SG DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE GRAINES OLEAGINEUSES DE LA SOCIETE « GENERALE DES HUILLERIES MODERNES DU MALI », « G. M. M - SARL » SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE DIOÏLA, REGION DE KOULIKORO

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Presse, 10 tonnes (Modèle GOYUM MK – V - C	U	8
Presse filtreuse GOYUM	U	2
Chaudière GOYUM	U	2
Elévateur à godets	U	4
Convoyeur à vis et accessoires	U	1
Moulin à huile et accessoires	U	1
Panneau de contrôle électrique	U	2
Groupe électrogène 630 KVA	U	1

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-3025/MIPI-SG DU 27 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « SOAD-SARL » A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

Article 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalaban-Coura, rue des 30 m, Immeuble SAMAKE, Bamako, de la Société « SOAD-SARL Kalaban-Coura, rue 117, porte non codifiée, Bamako, Tél. : 20 79 04 22 / 69 09 00 00, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

Article 2 : La Société « SOAD-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

Article 4 : La Société « SOAD-SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions soixante douze mille (65.072.000) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	250.000 F CFA
* aménagements-installations	5.200.000 F CFA
* équipements	54.000.000 F CFA
* logistique	4.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	1.622.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

Article 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOAD-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

ARRETE N°2014-3095/MIPI-SG DU 30 OCTOBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-0918/MIIC-SG DU 11 MARS 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE DE JATROPHA ET DE SOJA DE LA SOCIETE « SUD AGRO INDUSTRIE », «SUDAGRI» SARL A KABOIRA.

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de n°2011-0918/MIIC-SG du 11 mars 2011, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (nouveau) : La Société « **SUDAGRI** » **SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept milliards neuf cent soixante deux millions quatre cent un mille (7 962 401 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....9 250 000 F CFA
* bâtiments.....2 531 994 000 F CFA
* équipements.....5 286 876 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....134 281 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt deux (82) emplois permanents ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualités ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2014

**Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

ARRETE N°2014-3228/MJCC-SG DU 11 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE.

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Seydou DJIMDE**, N°Mle **0120.021-M**, Inspecteur des Services Economiques, 2^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques ci-après :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la direction ;

- analyser le courrier avant son examen par le Directeur ;
- coordonner la préparation du budget ;

- produire régulièrement les rapports et situation périodiques ;

- superviser la mise en œuvre et la tenue correcte de la comptabilité ;

- suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2012-3678/MJS-SG du 26 décembre 2012 portant nomination de Monsieur **Alamir TOURE**, N°Mle **983-53-W**, Inspecteur des Finances, en qualité de Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 2014

Le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA,

ARRETE N°2014-3229/MJCC-SG DU 11 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION ET DE CENTRE A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne en qualité de :

1. CHEF DE DIVISION FINANCES :

- Monsieur **Mamadou DIARRA**, N°Mle **0112.365-M**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon ;

2. CHEF DE DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS :

- Monsieur **Madani TALL**, N°Mle **0103.950-A**, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;

3. CHEF DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE :

- Monsieur **Badon Kémoko DIALLO**, N°Mle **0134.464-A**, Ingénieur Informaticien de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°2012-3675/MJS-SG du 26 décembre 2012 portant nomination de Monsieur **Badon Kémoko DIALLO** en qualité de Chef de Centre de Documentation et d'Informatique à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

- Arrêté n°2012-3676/MJS-SG du 26 décembre 2012 portant nomination de Chefs de Division à la Direction des Finances et du Matériel en ce qui concerne Messieurs **Mamadou DIARRA** et **Madani TALL**, respectivement en qualité de Chef de Division Finances et Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 2014

Le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

ARRETE N°2014-3345/MJCC-SG DU 20 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

CHAPITRE 1^{er} : DU SECRETAIRE GENERAL.

ARTICLE 2 : Sous l'autorisation du Ministre, le Secrétaire général coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat général et des services et organismes relevant du département.

A cet effet, il est chargé :

- de finaliser et de mettre en forme les documents de politique, les dossiers à soumettre aux réunions gouvernementales et les instructions du Ministre aux services ;

- de conduire l'élaboration et l'évaluation périodique du Programme d'Activités Gouvernementales du département ;

- de désigner les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers, les partenaires sociaux et aux négociations internationales et de définir l'attitude à observer ;

- d'exercer, par délégation du ministre, la tutelle des organismes personnalisés relevant du département ;

- de donner l'autorisation de participation aux séminaires, colloques et autres rencontres concernant les activités du département ;

- d'organiser les réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination périodiques avec les Directeurs des services et organismes rattachés au département ;

- de contrôler, avant communication au Ministre, les notes et études relatives à l'élaboration et à l'application des politiques du département ;

- de contrôler, avant présentation à la signature du Ministre, tous les actes juridiques, les projets de textes législatifs et réglementaires et les correspondances ;

- de suivre la mise en œuvre des instructions ministérielles ;

- de suivre et de veiller au fonctionnement correct du bureau du courrier ;

- de veiller à la centralisation et à l'harmonisation des programmes des services ;

- de suivre les relations du département avec le Cabinet de la Primature, le Secrétariat général du Gouvernement, les autres ministères, les partenaires sociaux, techniques et financiers ;

- de veiller à la répartition, à la supervision et au contrôle des tâches assignées aux membres du Secrétariat général et aux Directeurs des services et organismes relevant du département ;

- d'exécuter toutes autres tâches que lui confie le Ministre ;

- d'assister aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci ;

- d'évaluer et de noter le personnel du Secrétariat Général et les Chefs de service du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par un Conseiller technique désigné par le Ministre.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Le Secrétariat général comprend les Conseillers techniques suivants :

- le Conseiller technique chargé de la Jeunesse et de la Réduction des Inégalités ;

- le Conseiller technique chargé de la Citoyenneté et du Volontariat ;

- le Conseiller technique chargé du Renforcement de Capacités des Services et organismes de Jeunesse ;

- le Conseiller technique chargé de la Coopération ;

- le Conseiller technique chargé des Questions Juridiques.

ARTICLE 5 : Les Conseillers Techniques sont chargés :

- d'assister le Secrétaire général, chacun dans son domaine de compétence ;

- de réaliser l'instruction, l'élaboration et le suivi des dossiers techniques ainsi que les études concourant à la mise en œuvre de la politique du département ;

- de participer, chacun dans son domaine de compétence, aux négociations et aux rencontres ;

- de participer à l'élaboration des rapports d'activités du département ;

- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre ou le Secrétaire général leur confie.

ARTICLE 6 : Le Conseiller technique chargé de la Jeunesse et de la Réduction des Inégalités exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de jeunesse et de réduction des inégalités ;

- le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de jeunesse et de réduction des inégalités ;

- l'étude et le suivi des dossiers techniques dont le ministre est saisi dans son domaine de compétence ;

- le suivi des activités de la Direction Nationale de la Jeunesse et ses services rattachés ;

- la représentation du département aux réunions dont l'objet relève de sa compétence ;

- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé de la Citoyenneté et du Volontariat.

ARTICLE 7 : Le Conseiller technique chargé des questions de Citoyenneté et de Volontariat a pour attributions spécifiques :

- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de citoyenneté et de volontariat ;

- le suivi des activités des services en charge de la Citoyenneté ;

- le suivi des activités du Centre National de Promotion du Volontariat et de toutes autres activités liées au Volontariat ;
- l'étude et le suivi des dossiers techniques dont le Ministre est saisi ;
- la représentation du département aux réunions dont l'objet relève de sa compétence ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé du Renforcement de Capacités des Structures et Organisations de Jeunesse.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé du Renforcement de capacités des Services et organisations de Jeunesse a pour attributions spécifiques :

- l'élaboration du plan de formation et de perfectionnement du département en relation avec la Direction des Ressources Humaines du secteur ;
- le suivi des activités de formation des structures du département à l'étranger ;
- le suivi de la formation des services et organisations de Jeunesse ;
- le suivi des activités du Service National des Jeunes, de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports et de la Direction des Ressources Humaines du secteur ;
- la représentation du département aux réunions dont l'objet relève de sa compétence ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé de la Coopération.

ARTICLE 9 : Le Conseiller technique chargé de la Coopération a pour attributions spécifiques :

- la promotion de la coopération dynamique entre le département et les partenaires susceptibles d'apporter un concours à la réalisation des programmes de jeunesse, de citoyenneté et de volontariat ;
- la collaboration avec les ministères chargés des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération internationale et des Maliens de l'Extérieur ;
- le suivi des dossiers de coopération avec les Institutions internationales et les pays amis dans le cadre de la promotion de la Jeunesse, de la Citoyenneté et du Volontariat ;

- le suivi et l'évaluation périodique des différents mécanismes en place pour le financement des actions de Jeunesse, de Construction Citoyenne et du Volontariat ;

- le suivi des activités de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur ;

- la représentation du département aux réunions dont l'objet relève de sa compétence ;

- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des questions Juridiques.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé des questions Juridiques est chargé des attributions ci-après :

- l'émission d'avis juridique sur tous les dossiers qui lui sont soumis ;
- la régularité des actes du ministère ;
- la conformité des projets de textes initiés par les services techniques du département avec les dispositions législatives et réglementaires, leur mise en forme avant toutes procédures consultatives et leur expédition au Secrétariat général du Gouvernement ;
- l'orientation des services techniques dans la préparation de projets de textes législatifs ou réglementaires ;
- le suivi, en rapport avec les autres Conseillers techniques, des contentieux gérés par les services du département ;
- le suivi du transfert de compétences et des ressources en rapport avec la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration ;
- la représentation du département aux réunions dont l'objet relève de sa compétence ;

- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé de la Jeunesse et de la Réduction des Inégalités.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 11 : Une décision du ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne précise les domaines de compétences de chacun des Conseillers techniques.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2012.2806/MJS-SG du 3 octobre 2012 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et des Sports, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2014

**Le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA,**

ARRETE N°2014-3346/MJCC-SG DU 20 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES CHARGES DE MISSION DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Chargés de mission du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité hiérarchique du Chef de Cabinet, les Chargés de mission sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre.

A ce titre, ils étudient, instruisent et suivent les dossiers en rapport avec l'environnement socioéconomique, politique et culturelle et assurent les relations du département avec les médias.

ARTICLE 3 : Les Chargés de mission du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne sont au nombre de trois (3) :

- le Chargé de Communication, des Relations publiques et des technologies de l'information ;
- le Chargé des questions de protection sociale, d'insertion économique, de la santé et du VIH, du genre et des droits humains ;
- le Chargé de l'Encadrement et/ou du Renforcement des organisations de jeunesse, du partenariat, de l'innovation technique et technologique chez les jeunes et de la participation de la jeunesse aux actions de paix.

ARTICLE 4 : le Chargé de mission chargé de la communication, relations publiques et technologies de l'information a pour attributions spécifiques :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies et plan de communication du département ;
- de coordonner et de superviser toute action de communication du Ministre ;
- de mener des actions de plaidoyer en direction des décideurs politiques, administratifs et des leaders communautaires, dans le souci de susciter une adhésion massive à la vision stratégique du département et sur ses programmes ;
- d'établir un réseau de communication avec les usagers et les partenaires sociaux ;
- de faire la synthèse des journaux pour le ministre ;
- de rédiger des notes d'information ;
- de produire des projets de réponse aux articles de presse concernant le ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- d'organiser les conférences de presse, les réunions, les séminaires et autres manifestations ;
- d'élaborer et diffuser les messages politiques du département ;
- d'assurer le contact avec les organes et les agences de presse ;
- d'assurer la représentation du Ministre ou du Chef de Cabinet, en cas de besoin ;
- d'assurer la couverture des audiences du Ministre à la demande de celui-ci ;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par le Ministre, le Chef de Cabinet ou le Secrétaire général.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Chargé de mission chargé des questions de protection sociale, d'insertion économique, de la santé et du VIH, du genre et des droits humains.

ARTICLE 6 : le Chargé de mission chargé de Protection sociale, insertion économique, santé et du VIH, genre et droits humains a pour attributions :

- d'instruire les différents dossiers concernant les questions de protection sociale ;
- d'insertion économique, de la santé et du VIH, du genre et des droits humains ;
- de veiller à la prise en compte des questions d'équité et de genre dans les politiques et programmes du département ;

- d'assurer le suivi et l'appui sur les dossiers de santé de la reproduction des adolescents et des jeunes, en relation avec le Projet Jeunes et la cellule sectorielle de lutte contre les IST/VIH-Sida ;
- de veiller à la prise en compte des notions de droits humains dans les programmes et initiatives conçus et mis en œuvre par le département ;
- de rédiger des notes à l'attention du ministre sur les différentes questions en relation avec son domaine de compétence ;
- de rédiger les projets de réponse aux correspondances relatives à son domaine de compétence ;
- d'engager des réflexions visant à promouvoir la protection sociale des jeunes ;
- de suivre les dossiers relatifs à l'insertion économique et à l'emploi des jeunes ;
- d'assister aux audiences du Ministre et du Chef de Cabinet sur les questions relatives à son domaine ;
- de représenter le département aux réunions dont l'objet relève de sa compétence ;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par le Ministre, le Chef de Cabinet ou le Secrétaire général.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Chargé de l'Encadrement et/ou du Renforcement des organisations de jeunesse, du partenariat, de l'innovation technique et technologique et de la participation à la vie publique.

ARTICLE 8 : Le Chargé de mission chargé de l'Encadrement et du Renforcement des organisations de jeunesse, du partenariat, de l'innovation technique et technologique et de la participation à la vie publique a pour attributions :

- d'instruire les différents dossiers en rapport avec l'encadrement et/ou le renforcement des organisations de jeunesse, le partenariat, le développement de l'innovation technique et technologique et de la participation à la vie publique ;
- de proposer les mesures destinées à renforcer le leadership au sein des organisations de jeunesse ;
- de former les structures de jeunesse de manière à faire d'elles des acteurs majeurs de la société civile ;
- de recenser les doléances des partenaires sociaux et de la société civile et de proposer au ministre, les mesures susceptibles d'intégrer celles-ci dans les politiques, programmes et stratégies d'actions en cours ou à venir au sein du département ;

- de créer, en rapport avec la Direction Nationale de la Jeunesse, un cadre de partenariat entre le ministère et les associations et organisations de jeunesse, qui favorise une participation active de la jeunesse en soutien aux initiatives du département ;
- de rédiger les notes à l'attention du ministre sur les différentes questions relevant de son domaine de compétence ;
- de rédiger les projets de réponse aux correspondances relatives aux doléances des partenaires sociaux et de la société civile ;
- de tenir le registre des rendez-vous entre le ministre et les organisations de jeunesse et de proposer un plan entre les entités parties prenantes (Ministre, Chef de Cabinet, Direction) ;
- d'assister aux audiences du Ministre ou du Chef de Cabinet sur les questions relatives à son domaine de compétence ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Ministre, le Chef de Cabinet ou le Secrétaire général.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Chargé de mission en charge de la Communication, des Relations Publiques et des Technologies de l'Information.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet, son intérimaire est désigné par le Ministre.

ARTICLE 11 : Une décision du ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne précise les domaines de compétences de chacun des Chargés de mission.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2012-2805/MJS-SG du 3 octobre 2012 fixant les attributions spécifiques des Chargés de mission du Ministère de la Jeunesse et des Sports, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2014

**Le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

ARRETE N°2014-3347/MJCC-SG DU 20 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIAMOUNTENE Fatoumata TRAORE**, N^oMle **443.86-Y**, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommée **Chef de Division Etudes, Formation et Insertion à la Direction Nationale de la Jeunesse**.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n^o2012-0866/MJS-SG du 12 mars 2012 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse en ce qui concerne **Monsieur Oumar MAIGA**, N^oMle **444.22.A**, Administrateur des Arts et de la Culture, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2014

Le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

ARRETE N^o2014-3417/MJC-SG DU 26 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES REGLES DE PRESELECTION ET DE SELECTION, LES CONDITIONS DE FORMATION, LES MODALITES DE PRESTATION DE SERMENT DES CANDIDATS AU VOLONTARIAT NATIONAL, LE NIVEAU DES DEPENSES LIEES A LA PRISE EN CHARGE DES ALLOCATIONS DES VOLONTAIRES AINSI QUE LEURS FRAIS DE FORMATION

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n^o2014-0104 du 20 février 2014.

CHAPITRE II : DES REGLES DE PRESELECTION ET DE SELECTION DES CANDIDATS AU VOLONTARIAT.

Section I : De l'appel à candidature des Volontaires nationaux

ARTICLE 2 : En vue d'apporter une réponse ciblée aux besoins des communautés dans le cadre du développement local, à travers le volontariat national, le Centre National de Promotion du Volontariat (CNPV) recrute, forme et affecte des volontaires nationaux, notamment, auprès des organisations de la société civile, des organisations communautaires de bases, des Organisations Non Gouvernementales (ONG), services techniques déconcentrés de l'Etat et collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le recrutement se fait à partir d'une base de données de candidatures nationales au volontariat.

ARTICLE 4 : l'appel à candidature se fait à travers la formule suivante : « le CNPV invite, à travers le présent avis, les Maliennes et Maliens qui désirent être volontaires, à déposer leurs candidatures dont le formulaire de candidature est à retirer, à remplir et à retourner auprès de la Direction Générale du CNPV ou auprès des Centres Régionaux des Volontaires du CNPV.

ARTICLE 5 : Les candidats pourront toujours continuer à déposer leur candidature sans limite. Les candidats ne doivent soumettre que le formulaire dûment rempli. Les autres pièces (diplômes, attestations/certificats de travail, casier judiciaire et certificat médical) seront demandées après présélection des candidats.

Section II : De la présélection des candidats au volontariat

ARTICLE 6 : Un comité de présélection est mis en place par décision du Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.

Le comité de présélection extrait de la base des données une liste de 10 (dix) candidats par poste, ayant des profils en adéquation avec les besoins des structures d'accueil.

ARTICLE 7 : Les critères de présélection sont définis ainsi qu'il suit :

- le diplôme ;
- la langue de la région d'affectation ;
- le genre ;
- l'expérience professionnelle ;
- l'âge ;
- l'expérience en formation ;
- l'expérience associative ;
- la date de dépôt de candidature.

Les critères de présélection sont applicables suivant des coefficients de notation par ordre d'importance.

ARTICLE 8 : Après la présélection, une liste restreinte de 03 (trois) candidats est soumise à la sélection finale. Le comité de sélection est composé du Directeur Général du CNPV, du représentant de la structure d'accueil et du responsable des ressources humaines.

Section III : De la sélection finale des candidats au volontariat

ARTICLE 9 : Seuls les candidats présélectionnés sont admis à la phase de la sélection finale.

ARTICLE 10 : La sélection finale s'opère suivant deux tests : un test écrit et une interview. Les candidats admis au test écrit sont éligibles à passer l'interview.

La note finale est la pondération de la note à l'écrit et à l'interview.

A l'issue de ce classement, le candidat final est déclaré admis définitivement au volontariat national.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE FORMATION DES VOLONTAIRES

ARTICLE 11 : Le volontaire national reçoit une formation annuelle nécessaire à l'exercice de son activité conformément à la loi portant institution du Volontariat National.

Cette formation est structurée en formation pré volontariat, mi-parcours et post volontariat.

Chaque phase de formation est sanctionnée par une attestation et varie d'une à deux semaines.

ARTICLE 12 : Les modules relatifs aux différentes phases de formation sont définis ainsi qu'il suit :

- l'engagement en tant que volontaire ;
- la mission de volontariat ;
- le statut de volontaire ;
- l'éveil patriotique, civisme et engagement citoyen ;
- la structuration associative et dialogue institutionnel ;
- le rappel historique du mouvement associatif au Mali ;
- les caractéristiques de la société traditionnelle ;
- l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'une association ;
- l'accompagnement d'une association ;
- la conception/montage, la recherche de financement et le suivi de projets de développement ;
- la décentralisation, son fonctionnement, ses conséquences et son impact au Mali ;
- l'approche développementale moderne, le Cadre Stratégique pour la Croissance et Réduction de la Pauvreté et les Objectifs du Millénaire pour le Développement ; l'initiation à l'outil informatique.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE PRESTATION DE SERMENT DES VOLONTAIRES NATIONAUX

ARTICLE 13 : Après la sélection finale des volontaires, à l'issue de la formation pré volontariat, une cérémonie de prestation de serment est organisée.

Les volontaires nationaux, définitivement admis au volontariat national, prêtent serment devant le Premier ministre.

ARTICLE 14 : Le Volontaire national prête serment suivant la formule ci-après :
«Je m'engage solennellement à :

- m'investir dans un esprit de volontariat pour la promotion des activités de développement ;

- contribuer à résoudre les problèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux pour la construction d'une société plus juste et plus prospère ;

- me conduire partout où je serai affecté en digne et loyal serviteur de la République du Mali, et à observer les réserves qu'exige ma mission».

CHAPITRE V : DES DEPENSES LIEES A LA PRISE EN CHARGE DES ALLOCATIONS DES VOLONTAIRES AINSI QUE LEURS FRAIS DE FORMATION.

ARTICLE 15 : La prise en charge mensuelle d'un Volontaire National est fixée à cent mille (100 000) francs CFA répartie ainsi qu'il suit :

- une indemnité mensuelle de Cinquante mille (50 000) francs CFA perçue par le volontaire, elle est identique pour toutes les affectations et exempte de tout prélèvement fiscal et social,
- un montant de Vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre du suivi du volontaire,
- un montant de Vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre des frais de transport et d'installation du Volontaire.

ARTICLE 16 : En sus de cette prise en charge mensuelle, une formation est dispensée au volontaire dont le coût annuel est évalué à deux cents soixante-quinze mille (275 000) francs CFA répartis entre les rubriques ci-après :

- kit de formation ;
- frais de formateurs ;
- restauration ;
- transport ;
- perdiems formation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Le Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 18 : Toute disposition non prévue dans le présent arrêté sera traitée par la Direction du CNPV en accord avec le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

**Le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

ARRÊT

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2016-01/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO (Scrutin du 10 Janvier 2016)*La Cour Constitutionnelle*

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2015-05/CC-EL du 09 octobre 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 31 août 2015, du député Halidou BONZEYE, élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Décret n°2015-0751/P-RM du 18 novembre 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale aux fins de l'élection partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu l'Arrêt n°2015-07/CC-EL du 04 décembre 2015 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°01687/DGAT, en date du 31 décembre 2015, du Ministre de l'Administration territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle la Décision n°2015-089 fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°000043/MAT-SG, en date du 13 janvier 2016, du Ministre de l'Administration Territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle :

- Copie de la décision n°000001/MAT-SG du 04 janvier 2016 portant création de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) ;

- Procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) ;

- Copie de l'allocution du Ministre de l'Administration Territoriale à l'occasion de la proclamation des résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) ;

Vu le rapport de la commission de suivi de la Cour Constitutionnelle en liaison avec les autorités compétentes durant tout le déroulement des opérations électorales du premier tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) ;

Vu la Décision n°2016-006/P-CCM du 18 janvier 2016 du Président de la Cour Constitutionnelle portant création d'une commission d'instruction ;

Vu le rapport de ladite commission relatif à l'audition de Maître Maliki IBRAHIM, 2^{ème} Questeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Coordinateur pour les Régions de Gao et Kidal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo qu'à l'occasion du scrutin du 10 janvier 2016 aucun vote n'a été enregistré dans la Commune de Talataye ;

Que cette situation est, par ailleurs, signalée, en leurs rapports ou procès-verbaux, par tous les organes et autorités officiels impliqués dans l'organisation matérielle ou le suivi des opérations électorales dudit scrutin, en l'occurrence, la Commission Electorale communale de Talataye, la Commission de Centralisation des Résultats du Cercle d'Ansongo, le Gouverneur de la Région de Gao et le Ministre de l'Administration Territoriale ;

Que certains de ces acteurs rapportent, explicitement, que des ressortissants de ladite commune ont empêché par des actes de violence et des voies de fait la tenue des opérations de vote dans ce ressort communal, en allant jusqu'à se saisir d'une partie du matériel électoral, endommager le véhicule du maire et retenir des agents électoraux ;

Mais, **Considérant** que la Constitution du 25 février 1992 dispose, en son article 24 : « *Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter la Constitution* » ;

Que la même Constitution dispose, par ailleurs, en l'article 26, que : « *la souveraineté appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de referendum* » tout en prévenant, conséquemment, qu'*aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ;

Qu'elle stipule, en outre, en l'article 27 que : « *le suffrage est universel, égal et secret* », tout en précisant que « *sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques* » ;

Considérant qu'au sens des dispositions sus rapportées, voter participe, d'une part, à l'expression de la citoyenneté, tout en étant, d'autre part, indéniablement, un droit constitutionnel acquis à tout citoyen remplissant les conditions ci-dessus énoncées ;

Que dès lors, nul ne saurait en imposer à un citoyen quelconque régulièrement inscrit sur le fichier électoral, tendant à empêcher celui-ci d'exercer son droit de voter, ou même, entreprendre quoi que ce soit de nature à perturber le déroulement normal d'un scrutin, sous peine de tomber sous le coup des sanctions prévues au Chapitre XII de la loi électorale n°06-044 du 4 septembre 2006 et ses textes modificatifs subséquents, notamment en ses articles 122, 124, 129 al 1 et 133 al 1, libellés comme suit :

« **Article 122** : *Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs à deux cent cinquante mille (250 000) francs.*

Article 124 : *Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cent vingt mille (120 000) à deux cent quarante mille (240 000) francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent vingt mille (120 000) à six cent mille (600 000) francs.*

Article 129, al 1 : (Modification de la loi N°2011-085 du 30 décembre 2011)

Dans le cas de violation des articles 119, 120 et 122, tout citoyen pourra à tout moment dénoncer au Procureur de la République aux fins d'engager des poursuites.

Article 133 al 1 : (Modification de la loi N°2011-085 du 30 décembre 2011)

Les dispositions du code pénal non prévues dans la présente loi sont applicables».

Considérant qu'une application conséquente de toutes ces dispositions textuelles combinées, aux faits ci-dessus rapportés à l'attention de la Cour Constitutionnelle, conduit à admettre que si la non tenue des élections dans les 31 bureaux de vote de la Commune de Talataye lors de ce 1^{er} tour de scrutin, est de nature à influencer sur les résultats globaux du scrutin, notamment le taux de participation à l'échelle des 246 bureaux de vote que compte l'ensemble de la circonscription électorale d'Ansongo, il est tout aussi évident qu'aucun des candidats en lice, ne saurait prétendre en tirer un avantage quelconque ;

Qu'en raison de cette évidence illustrée par l'absence de réclamation de ce chef, ni la crédibilité, ni la sincérité des résultats du premier tour du scrutin du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo n'ont été compromises ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il sied, pour la Cour Constitutionnelle, de ne s'en tenir qu'aux opérations dûment et matériellement accomplies sur le reste du territoire de la circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, **tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle** ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée, dispose :

« **La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.**

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que par requête datée du 14 janvier 2016 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 15 janvier 2016 à 07h05 mn sous le N°02, l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Demba TRAORE, Avocat à la Cour, soutient :

* Qu'à l'issue de la proclamation des résultats provisoires du scrutin du 10 janvier 2016 par le Ministre de l'Administration Territoriale, les nombreuses irrégularités qui ont entaché les opérations électorales dans la commune de Tessit ont été révélées ;

* Que ladite commune compte officiellement 28 bureaux de vote pour 6605 inscrits et tantôt 6593 inscrits dont 3627 hommes et 2978 femmes ;

* Que ses délégués étaient présents dans 09 bureaux de vote le jour du scrutin notamment à Tessit I, Tessit II, Tessit III, Tessit IV, Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II et Tofagadod ;

* Que l'administration n'a donné aucune précision sur la situation géographique des 19 autres bureaux de vote de la commune ;

* Qu'aux termes de l'article 81 alinéa 3 de la loi électorale, « le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et dans le district de Bamako » ;

* Qu'aux termes du dernier alinéa du même article : « le maire, l'ambassadeur ou le consul fait procéder à son affichage aux emplacements habituels dans un délai de trois jours précédant le scrutin » ;

* Que les 19 bureaux de vote ont fait l'objet de bourrage d'urnes ;

* Qu'ainsi, le RPM s'est vu crédité de 6060 voix contre 170 pour l'URD dans une commune de 6593 ou 6605 inscrits et où 6415 auraient voté ;

* Que le taux de participation et les chiffres portés devant les noms des candidats sont assez édifiants sur le mode opératoire utilisé pour bourrer les urnes ;

* Qu'aux termes de l'article 96 de la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée portant Loi Electorale : « Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote. Une copie de ce récépissé dûment signée est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique, de candidat ou de liste de candidats » ;

* Qu'après le dépouillement, les présidents des 09 bureaux de vote susvisés ont remis aux délégués de l'URD les récépissés des résultats de leurs bureaux de vote ;

* Que sur l'ensemble de ces 09 bureaux de vote, le candidat de l'URD a obtenu 512 voix contre 2574 pour le candidat du RPM, tel qu'il ressort des récépissés des résultats remis aux délégués par les présidents des bureaux de vote concernés ;

* Qu'il ressort de la fiche de répartition par candidat et par bureau de vote établie par l'administration, que dans les 09 bureaux de vote en question, l'URD a totalisé 165 voix contre 3163 pour le RPM ;

* Que le tableau comparatif dressé par ses soins est assez illustratif de la supercherie organisée par l'administration pour diminuer les voix obtenues par le candidat de l'URD et augmenter celles du candidat du RPM dans le but de donner une avance confortable à ce dernier dans la commune de Tessit ;

* Que ces tripatouillages ont été opérés sur les résultats obtenus dans les bureaux de vote de Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II, Tessit III, Tessit IV et Tofagadod ;

* Que sur les 28 bureaux de vote de la commune de Tessit, le taux de participation est de 100% dans 17 bureaux de vote et que le taux global de participation est de 98,09% ; que cela est énorme et impossible quand on sait par ailleurs que la commune de Tessit a été le théâtre de plusieurs affrontements armés ces derniers temps, toutes choses ayant entraîné le déplacement massif des populations vers d'autres lieux ;

* Que de tout ce qui précède, il convient de constater que ledit scrutin a été émaillé dans la commune de Tessit de graves irrégularités qui affectent sa sincérité, sa crédibilité et sa validité ; qu'il sollicite l'annulation des opérations électorales du 10 janvier 2016 dans les 28 bureaux de vote de ladite commune avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant que par requête en date du 14 janvier 2016 enregistrée au Greffe le 15 janvier 2016 à 9h02mn sous le numéro 03, le sieur Salerhoum Talfou TOURE, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali / Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, sous la plume de son conseil Maître Aissata F. TEMBELY Avocat à la Cour, sollicite l'annulation des voix obtenues par le candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM) dans la commune de Tessit à l'issue du premier tour du scrutin du 10 janvier 2016 aux motifs :

* Que la répartition des électeurs, dans la circonscription électorale d'Ansongo, n'était pas conforme à l'article 81 de la loi électorale en ce qu'au lieu de 500 électeurs, des bureaux de vote tels Argou, Fiteli n'en comptaient respectivement que 73 et 142 ;

* Que ses délégués ont été empêchés d'exercer la surveillance et le contrôle du scrutin dans les bureaux de vote de la circonscription électorale de la commune rurale de Tessit ;

* Qu'une fraude massive, savamment organisée par le Rassemblement pour le Mali (RPM) a permis à celui-ci d'obtenir 6060 voix sur 6467 votants ;

* Que la feuille de centralisation des résultats, produite par ses soins, en atteste éloquemment ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que les requérants ont, tous deux, fait acte de candidature à l'élection législative partielle d'un député à Ansongo ;

Considérant que le premier tour du scrutin a eu lieu le 10 janvier 2016 et la proclamation des résultats provisoires le 13 janvier 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 32 nouveau de la loi n°02-011 du 05 mars 2002 ci-dessus visée, le délai de recours en contestation des opérations électorales devant la Cour Constitutionnelle de même que celui en contestation des résultats expirait le 15 janvier 2016 à minuit ;

Considérant qu'en application de ces dispositions légales et eu égard aux dates de réception au Greffe de la Cour Constitutionnelle ci-dessus rapportées, ces requêtes s'avèrent toutes deux recevables en la forme ;

SUR LE FOND

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 81 alinéa 3 de la loi n°06-44 du 04 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale, le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et dans le district de Bamako ;

Considérant que dans le cas d'espèce et contrairement aux prétentions du requérant, le préfet du cercle d'Ansongo a pris la Décision n°2015-089/P-CA datée du 18 décembre 2015 qui fixe le nombre, l'emplacement

et le ressort des bureaux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo et qui précise le nombre d'électeurs par bureau de vote ;

Considérant que le requérant prétend que les dispositions de l'article 81 in fine, notamment celles relatives à l'obligation faite au maire, à l'ambassadeur et au consul d'afficher la décision de création des bureaux de vote aux emplacements habituels, ont été violées ;

Considérant cependant qu'au soutien de ce grief, le requérant ne produit aucun constat justifiant l'absence d'affichage ;

Considérant que le requérant prétend que des tripatouillages ont été opérés sur les résultats de 07 bureaux de vote dans lesquels il était représenté par un délégué, en l'occurrence Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II, Tessit III, Tessit IV et Tofagadod au motif que les chiffres figurant sur les récépissés remis à ses délégués dans lesdits bureaux ont été minorés par l'administration au profit du candidat du RPM ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux transmis par lesdits bureaux de vote à la Cour Constitutionnelle en application de l'article 98 de la loi électorale (modification de la loi N°2014-054 du 14 octobre 2014) révèle une parfaite conformité des chiffres portés aussi bien sur les récépissés que sur les feuilles de dépouillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 95 de la loi électorale (modification de la loi N°2011-085 du 30 décembre 2011) : « *Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations...* » ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun des procès-verbaux des 07 bureaux de vote ne porte mention de réserve faite par le délégué du requérant relativement aux irrégularités invoquées ; que mieux, le procès-verbal de centralisation des résultats des 28 bureaux de vote de la commune de Tessit établi par la Commission Locale créée à cet effet a été contresigné sans réserve par le mandataire de l'URD, le nommé Ibrahim Alpha Cisse ;

Considérant en outre que l'examen des documents produits par les commissions de centralisation fait

apparaître que les chiffres obtenus dans les 07 bureaux de vote sont conformes à ceux portés sur les procès-verbaux ainsi que sur les feuilles de dépouillement et les récépissés communiqués à la Cour ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de s'interroger sur l'authenticité des sept (7) récépissés de résultat produits par l'URD au soutien de sa requête ; qu'en effet, les copies transmises à la Cour par le requérant sont différentes des exemplaires parvenus à la Cour conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi électorale ;

Qu'en outre, certains de ces récépissés ne sont pas cachetés ou portent des signatures différentes de celles des présidents des bureaux de vote ;

Qu'enfin, d'autres récépissés portent la même signature devant les noms des différents assesseurs des bureaux de vote ;

Considérant que le requérant, pour justifier ses griefs de bourrage d'urnes et d'irrégularités affectant la sincérité et la validité du scrutin fait valoir l'énormité du taux de participation qui est de 100% dans 17 des bureaux de vote et de 98,09% pour l'ensemble de la commune de Tessit ;

Considérant que le seul taux de participation ne saurait justifier le bourrage d'urnes ni remettre en cause la régularité et la sincérité du scrutin dès lors que le nombre de votants n'est pas supérieur au nombre d'inscrits et en l'absence d'une preuve quelconque de fait matériel de bourrage ; que le requérant n'apporte en effet la preuve d'aucun fait de bourrage au soutien de sa requête ; que par ailleurs, prétendre que les électeurs inscrits se sont, en raison de la crise sécuritaire, déplacés vers d'autres localités en l'absence de toute autre preuve ne saurait justifier un bourrage d'urnes et les irrégularités incriminées ; qu'en raison de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête de l'URD mal fondée ;

Considérant que s'agissant de la requête de Salerhoum Talfo TOURE, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali/ Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ), elle ne résiste à aucune analyse juridique ; qu'en effet, le fractionnement du collège électoral ne compromet nullement la sincérité du vote d'autant que l'alinéa 2 de l'article 81 de la loi électorale prévoit la création d'un bureau de vote dans chaque village ou fraction nomade sous réserve des contraintes et réalités spécifiques ; qu'il s'ensuit qu'un bureau de vote peut compter moins de 500 électeurs ;

Considérant que dans tous les bureaux de vote de même que dans les commissions de centralisation, les mandataires du requérant ont régulièrement contresigné sans aucune réserve les différents procès-verbaux constatant les opérations de vote et de dépouillement des bulletins ;

Considérant que du reste le requérant ne produit aucune preuve à l'appui de ses différentes allégations ; qu'il y a donc lieu de rejeter sa requête ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale ci-dessus visée dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, *la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;*

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents, notamment, en validant des bulletins considérés comme nuls ;

Considérant que de tout ce qui précède, le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) a donné les résultats définitifs suivants :

* Nombre d'inscrits :	67.824
* Nombre de votants :	37.881
* Bulletins nuls :	1.394
* Suffrages exprimés valables :	36.487
* Majorité absolue :	18.244
* Taux de participation :	55,85%

Et les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Ibrahim Abdoulaye TOURE , enseignant, candidat de l'Alliance pour la République (APR)	2.253	06,17
02	Souleymane Ag ALMAHMOUD , éleveur, candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM)	10.384	28,46
03	Salerhoum Talfo TOURE , enseignant à la retraite, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)	7.475	20,49
04	Abdoulbaki Ibrahim DIALLO , médecin, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD)	10.918	29,92
05	Djibrilla Hassimi MAIGA , cultivateur, candidat de l'Alliance pour la Solidarité au Mali – Convergence des Forces Patriotiques (ASMA-CFP)	5.457	14,96%
TOTAL		36.487	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale ci-dessus visée (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 18.244 voix ;

Que dès lors, il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un Député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Considérant que Abdoul Baki Ibrahim DIALLO, candidat de l'URD et Souleymane Ag ALMAHMOUD, candidat du RPM ont obtenu, respectivement, 10.918 voix et 10.384 voix ; Qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du scrutin du 10 janvier 2016, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle (scrutin du 31 janvier 2016) dans la circonscription électorale d'Ansongo.

PAR CES MOTIFS:

Article 1^{er} : Dit que la non tenue des opérations électorales du 10 janvier 2016 à Talataye n'entraîne en aucun cas la nullité dudit scrutin ;

Article 2 : Reçoit, en la forme, les requêtes présentées par le Parti Union pour la République et la Démocratie (URD) et Salerhoum Talfo TOURE candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ);

Article 3 : Au fond, les déclare mal fondées ;

Article 4 : Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 18.244 voix ;

Article 5 : Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection législative partielle d'Ansongo, le 31 janvier 2016, sont Abdoul Baki Ibrahim DIALLO de l'URD et Souleymane Ag ALMAHMOUD, du RPM ;

Article 6 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix-neuf janvier deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Père	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 19 janvier 2016

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°055/P-CB en date du 16 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Paix et le Développement Social» en abrégé (A.MPDS).

But : Créer et développer chez tous les musulmans, l'esprit de fraternité, d'entraide et de solidarité ; parfaire leur formation religieuse et leur culture islamique conformément aux prescriptions du Saint Coran ; faire comprendre aux musulmans, la position vraie de l'islam basée sur le Coran et la Souna du Prophète (Paix et Salut sur Lui) etc.

Siège Social : Torakabougou sur la route de Bamako, près de l'unité de production de Karité, Commune Urbaine de Bougouni.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Djibril Ali TOURE
Vice-président : Bourama BAGAYOGO

Secrétaire général : Seydou TRAORE
Secrétaire générale adjointe : Mme DIALLO Lady SIDIBE

Secrétaire administratif : Méguessigué TOGORA
Secrétaire administrative adjointe : Mme BENGALY Mariam DIALLO

Trésorière générale : Mme SIDIBE Mah SOGORE
Trésorière générale adjointe : Mme DIALLO Mariam KEITA

Commissaire aux comptes : Idrissa MARIKO
Commissaire aux comptes adjoint : Abdoulaye TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Bourama KONE
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moussa KONE

Secrétaire aux conflits : Hamidou COULIBALY
Secrétaire aux conflits adjoint : Siaka SAMAKE

Secrétaire aux affaires sociales : Moussa BAGAYOKO
Secrétaire aux affaires sociales adjointe : Mme KONATE Bintou KONATE

Secrétaire à l'information et à la culture : Seydou Mohamed TRAORE

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'information et à la culture : Mme SAMAKE Adjaratou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information et à la culture : Samba MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Kalifa DIAWARA

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Malick DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme TOURE Fatoumata B. DICKO

3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Daouda BAGAYOKO

4^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme KONATE Fatoumata DEMBELE

Responsable aux matériels : Ibrahima DIALLO
Responsable aux matériels adjoint : Wazir CISSE

Suivant récépissé n°0907/G-DB en date du 04 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Associations des Marchés de Bamako», en abrégé (CAMB).

But : Participer au développement socio-économique des commerçants et assimilés de Bamako, etc.

Siège Social : Bamako au Grand Marché à l'Immeuble SIMPARA Centre, Bureau N°63

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sali SIMPARA

1^{er} Vice-président : Gaoussou COULIBALY
2^{ème} Vice-président : Oumar TRAORE
3^{ème} Vice-président : Ousmane DIABY
4^{ème} Vice-président : Cheick Sadibou CAMARA
5^{ème} Vice-président : Gaoussou DIARRA
6^{ème} Vice-président : Makan SYLLA

Secrétaire général : Cheick Oumar DIABY

Secrétaire administratif : Ousmane BOCOUM
Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : David KONATE
Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint : Saïbou TRAORE
Secrétaire administratif 3^{ème} adjoint : Aly SANOGO

Trésorier général : Drissa KEITA
1^{er} adjoint au Trésorier général : Bakary KEITA

Commissaire aux comptes : Sidiki Lamine DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Salif KANE

Secrétaires à l'organisation adjoints :

- Sory GUISSÉ
- Baïssou SANGARE
- Mamadou DIARRA
- Moulaye MAIGA

Secrétaire à la communication : Zou mana HAIDARA

Secrétaire à la mobilisation : Aboubacar BOCOUM

Secrétaire aux relations féminines : Kani SIDIBE

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Flamouso DAOU

Secrétaire aux relations extérieures : Djan SANGARE

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Bara BOCOUM

Secrétaire aux revendications : Namala KEITA

Secrétaire aux revendications adjoint : Ibrahim MAIGA

Secrétaire aux revendications adjoint : Moussa SACKO

Secrétaire au développement : Malal CAMARA

Secrétaire aux affaires sociales : Amadou CISSE

Président d'honneurs : Banou MAKADJI

1^{er} adjoint au Président d'honneurs : Madjou SIMPARA

Suivant récépissé n°0997/G-DB en date du 04 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Sahel Béro activités Fonda », en abrégé (ASBAF).

But : Promouvoir la solidarité et l'entraide dans sa zone d'intervention, etc.

Siège Social : N°Golonina Immeuble Gouro DAOU, Rue 305, Porte 14.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Diadié MAIGA

Secrétaire général : Harouna Yabo MAIGA

Trésorière : Fatoumata Yacouba DIALLO

Chargé de Programme : Abdoulaye KELLY

Chargé de Communication : Albakaye B. DJITEYE

Suivant récépissé n°0721/G-DB en date du 26 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des ressortissants du secteur de Bamba commune rurale de Sibirila cercle de Bougouni, Région de Sikasso», en abrégé (ARSB).

But : Promouvoir un développement harmonieux du village de Bamba, appuyer des initiatives de développement, etc.

Siège Social : Kalaban-coura près de la Mairie en commune V du district de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou BALLO

Secrétaire administratif : Adama Y KONATE

Trésorier : Bourama DOUMBIA

Rapporteur : Souleymane KONE

Secrétaire aux comptes : Bakary KONATE

Secrétaire à l'organisation : Souleymane KONATE

Secrétaire général : Aly KONATE

Secrétaire aux activités culturelles : Adama D KONATE

Secrétaire à l'éducation : Bourama DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Issouf KONATE

Secrétaire à la jeunesse et au développement : Yaya DOUMBIA

Secrétaire à l'information : Bourahima DOUMBIA

Secrétaire aux affaires juridiques : Mamadou KONATE